

## Arrêt

n° 313 585 du 26 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 09 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me C. GHYMERS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée «*demande irrecevable (mineur)*», prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De tes déclarations et des informations figurant dans ton dossier administratif il ressort que tu es née à Homs en Syrie le 1er juin 2006. Tu es de nationalité syrienne et d'origine ethnique dom.*

*Toi, ta famille proche, c'est-à-dire ta sœur, tes trois frères, ta mère et ton beau-père avez fui la Syrie, au cours de l'année 2014 en ce qui te concerne, à cause de la guerre et parce que ton père avait été tué par le régime au cours de l'année précédente. Après avoir voyagé via le Liban, la Turquie, l'Algérie et le Maroc notamment, tu t'installas en Belgique en 2015 et y résides de façon permanente depuis lors.*

À l'âge de douze ou treize ans, tu débutes une relation avec Ali Al-Ali, qui est d'origine libanaise et réside comme toi en Belgique. Un enfant, dénommé Mohamed Alabdullah, naît de votre relation le 23 mars 2020 à Roubaix en France mais il n'est pas reconnu officiellement par Ali. Tes parents désapprouvent ta relation et le fait que tu sois enceinte, ta mère avertissant même la police lorsque tu décides un temps de vivre avec Ali. Plus tard, un second enfant naît de votre relation mais décède en bas âge de maladie dans un hôpital bruxellois. Tu gardes de cet événement un douloureux souvenir, bénéficies de ce fait d'un suivi psychologique et souhaites à tout prix pouvoir rester en Belgique auprès de ton enfant inhumé dans ce pays.

Tu es aujourd'hui séparée d'un commun accord avec Ali, vit avec tes parents dans une structure d'accueil et c'est toi qui as pris en charge Mohamed, avec l'aide de ta maman notamment. Cependant, tu souhaites pouvoir vivre avec une certaine autonomie et c'est en substance la raison pour laquelle tu as décidé d'introduire une demande de protection internationale en ton nom propre.

Ta mère [A. A.] (SP : [...]) et ton beau-père [J. A.] (SP : [...]) ont communément introduit trois demandes de protection internationale en Belgique. Ainsi, ta mère introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 décembre 2015, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, dont toi. Ton beau-père introduit une demande le même jour. Respectivement le 30 et le 15 mai 2018, le CGRA leur notifie que leur demande est irrecevable, car ils bénéficient d'un statut dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir la France, depuis 2017. Ils ne font pas appel de cette décision mais introduisent en Belgique une deuxième demande le 16 janvier 2019. Cette demande ultérieure, exempte de nouvel élément, est déclarée irrecevable le 26 septembre de la même année et ils n'introduisent pas non plus de recours contre cette décision. Leur troisième demande est introduite le 24 juin 2021 et est en substance déclarée irrecevable pour les mêmes motifs le 19 août 2021. Un recours est cette fois introduit contre cette décision mais il est rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en son arrêt n° 270 643 du 29 mars 2022. Ces demandes ultérieures ont également été introduites au nom des enfants alors mineurs figurant sur l'annexe de ta mère, dont toi en ce qui concerne la deuxième. Par contre, le 24 juin 2021, c'est en ton nom propre qu'une demande est introduite, à savoir l'objet de la présente décision.

Signalons que ton frère majeur Tarek Alabdullah (SP : [...]) a également introduit une demande de protection internationale en son nom propre à la même date. Le 27 octobre 2022, le CGRA déclare sa demande irrecevable, au motif que ton frère bénéficie déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la France. En son arrêt n° 284 478 du 9 février 2023, le CCE rejette la requête introduite contre cette décision.

En ce qui te concerne, tu contestes le fait que quiconque au sein de ta famille se soit vu octroyer la protection internationale en France et déclares que si vous êtes effectivement passés par ce pays au cours de votre parcours migratoire, vous y avez uniquement déposé vos empreintes mais n'avez pas introduit stricto sensu de demande de protection.

Le 27 octobre 2022, le CGRA a également déclaré ta demande irrecevable, au motif qu'après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en ton nom conformément à l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, a fait l'objet d'une décision finale, tu n'as pas, en tant que mineure, invoqué de faits propres qui justifient une demande distincte. En son arrêt n° 284 796 du 14 février 2023, le CCE annule cette décision et constate qu'elle est inadéquatement motivée, dès lors que la dernière demande de protection internationale introduite par ta mère en ton nom propre date en fait du 16 janvier 2019.

À l'appui de ta demande, tu présentes les documents suivants : une copie de ton passeport syrien délivré le 10 février 2014 ; l'acte de naissance de ton fils [M. A.], délivré à Roubaix le 26 mars 2020 ; l'acte de naissance de ta fille [R. A.], délivré le 9 avril 2021 à Bruxelles ; l'acte de décès de cette dernière daté du même jour ainsi que des documents liés à cet événement ; un témoignage concernant ta famille daté du 8 octobre 2019 ; un document attestant que tu étais enceinte de Mohamed ainsi qu'une prescription médicale datés du 20 décembre 2019 ; des documents qui concernent ton père ; une attestation psychologique et une attestation de rendez-vous te concernant datées du 8 et du 17 décembre 2021 ; une attestation de fréquentation auprès de l'ASBL Tchaï datée du 14 décembre 2021 ; trois photographies de toi avec ta fille [R. A.] ; des copies des titres de séjours belges de quatre parents.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments figurant dans ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de tes déclarations et de ton dossier administratif que tu es un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, ton entretien

personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Le CGRA relève également que tu as fait part d'une certaine souffrance psychologique que tu attribues essentiellement au décès de ta fille, lors de ton entretien personnel au CGRA (notes de l'entretien personnel CGRA du 15/02/2022 [ci-après NEP], p. 11-13). Cette souffrance est du reste objectivée par l'attestation psychologique que tu déposes à l'appui de ta demande (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 et 9). Par conséquent, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est assuré que tu étais en mesure de répondre aux questions et t'a signalé que tu pouvais demander à faire des pauses (NEP, p. 3, 7 et 13). Il a également vérifié, à plusieurs reprises, si tu étais en mesure de poursuivre (NEP, p. 6 et 16). Il a été tenu compte de ton profil vulnérable, de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations. Dès lors, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ensuite, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel avait constaté en son arrêt n° 284 796 du 14 février 2023, une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer, une nouvelle analyse de l'ensemble de ton dossier a été réalisée, analyse dont il ressort qu'il y a lieu de déclarer ta demande irrecevable.

En effet, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents dans le cadre de leur demande de protection internationale du 16 janvier 2019 dont la décision est désormais finale (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). En effet, à l'instar de ceux-ci, tu déclares avoir quitté la Syrie en raison de la guerre et du décès de ton père avant de gagner la Belgique. En ce qui concerne la France, pays par lequel tu admets être passée avec les membres de ta famille au cours de ton parcours migratoire, tu contestes le fait que toi et tes proches y bénéficiiez d'une quelconque forme de protection (NEP, p. 5-6 ; 12-16).

Sur ce dernier point, le CGRA souligne, à l'instar de ce qui figure dans la décision en question, qu'il a été considéré comme établi que tes parents bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la France. En outre, les autorités françaises confirment que tu es identifiée auprès d'elles et que tu suis tes parents qui y ont obtenu la protection subsidiaire (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2).

A ce sujet, il convient encore de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Cela signifie que si les États membres peuvent décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils doivent au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base. Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, toi et tes parents devez vous adresser aux autorités françaises quant aux procédures qui s'offrent à vous au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser ta situation. C'est également auprès des autorités de ce même État membre, à savoir la France, que vous devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.

*Par ailleurs, tu déclares souhaiter pouvoir rester de façon permanente en Belgique car c'est le pays où est décédée ta fille [R. A.]. Si cet événement n'est pas contesté (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3, 4 et 11) et que le CGRA comprend parfaitement ta douleur, il estime cependant que cet élément n'est pas non plus de nature à justifier une demande distincte dans ton chef. Il note encore que tu déclares ne plus être en couple avec le père de tes enfants, que tu assumes la charge de ton fils Mohamed avec l'aide épisodique des autres membres de ta famille, que ceux-ci ont désapprouvé ta relation ainsi que ta maternité mais que vous restez néanmoins en bons termes (NEP, p. 7-12) et il ajoute que le seul fait de vouloir vivre de façon indépendante, ce qui expliquerait ta démarche de demander la protection en ton nom propre (NEP, p. 2-3 ; 16) est insuffisant que pour justifier une demande distincte dans ton chef.*

*Le CGRA souligne que dans l'absolu, le seul fait que tu bénéficies d'un suivi psychologique régulier en Belgique, comme déjà mentionné supra, est également insuffisant que pour justifier une demande distincte dans ton chef.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'apparaît aucun fait propre qui justifie une demande distincte dans ton chef.*

*Les documents que tu présentes et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le constat qui précède. Ainsi, ton passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) corrobore tes déclarations au sujet de ton identité et de ta nationalité ; l'acte de naissance de ton fils Mohamed (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) établit le fait que ce dernier est né en France à la date mentionnée ; la prescription et le document médical (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) établissent ta maternité, soit autant d'éléments qui ne sont pas contestés mais ne modifient pas la présente décision. Le témoignage concernant ta famille, l'attestation de l'ASBL Tchaï et les titres de séjours belges de quatre parents (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5, 10 et 12) concernent essentiellement ton parcours et ta situation en Belgique et ne modifient pas non plus la présente décision, de même que le document syrien concernant ton père (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7).*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que tu es mineure et que par conséquent, tu dois bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **II. La procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande**

2.1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique avec sa famille à l'âge de 9 ans en 2015. Sa mère et son beau-père ont introduit en vain trois demandes d'asile successives en Belgique, toutes trois déclarées irrecevables par la partie défenderesse parce qu'ils avaient déjà obtenu une protection internationale en France. Leur dernière demande a été introduite le 24 juin 2021 et clôturée par un arrêt du Conseil du 24 juin 2021.

2.1.2 Le 24 juin 2021, la requérante a introduit une demande de protection internationale en son nom propre. Son frère T. a également introduit une demande en son nom propre, le même jour. Le 27 octobre 2022, la demande de la requérante a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, §3 , 6° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'elle n'invoquait pas de faits propres justifiant une demande distincte de celle introduite par sa mère. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil 284 796 du 14 février 2023 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« [...]

3.2. *En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale d'une mineure accompagnée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6, § 3, 6°, [lire 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°] de la loi du 15 décembre 1980.*

3.3. Se référant expressément à cette disposition, le Commissaire général a déclaré la demande de protection internationale de la requérante irrecevable au motif qu'après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, a fait l'objet d'une décision finale, la partie requérante, « étranger mineur », n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

3.4. Le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de cette décision. Il rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6<sup>°</sup> après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

Les travaux préparatoires de cette disposition précisent en outre que « Le paragraphe 3, 6<sup>°</sup> permet d'appliquer la procédure prévue pour les demandes ultérieures à la demande d'un étranger mineur qui n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte après qu'une demande de protection internationale a déjà été introduite en son nom par la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle. Il convient de souligner que le critère va au-delà du seul fait de ne pas invoquer de faits propres, étant donné qu'il concerne l'absence de faits propres justifiant un examen distinct. » (DOC 54 2548/001, p. 108)

3.5. Il découle de cette disposition, lue à la lumière des travaux parlementaires, que l'absence de faits propres qui justifient une demande distincte dans le chef d'un mineur étranger se détermine en se référant à une demande de protection antérieure introduite en son nom. En l'espèce, la partie défenderesse conclut à l'absence de faits propres au sens de cet article en se basant sur la demande de protection internationale introduite par la mère et le beau-père de la requérante le 24 juin 2021. Or, et cela n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observation, cette demande n'a pas été introduite au nom de la requérante, celle-ci ayant introduit une demande distincte le même jour.

3.6. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la dernière demande de protection internationale introduite par la mère de la requérante en son nom propre et au nom de cette dernière l'a été le 16 janvier 2019, ce que la partie défenderesse reconnaît dans sa note d'observation. C'est dès lors à cette demande que la partie défenderesse aurait dû se référer si elle voulait fonder sa décision sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision attaquée. Il constate en outre que, ne disposant pas de la décision du 16 janvier 2019 [lire "26 septembre 2019"] ayant clôturé la dernière demande de protection internationale introduite au nom de la requérante, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier si les éléments invoqués par celle-ci à l'appui de la présente demande peuvent être qualifiés de faits propres qui justifient l'introduction d'une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que semble l'y inviter la note d'observation. Il estime donc que le défaut de motivation qui affecte la décision attaquée constitue en l'espèce une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer. [...] »

2.1.3 Le 27 juillet 2023, sans entendre la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision intitulée « demande irrecevable (mineur) » en application de l'article 57/6, §3 , 6<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée.

2.1.4 La demande introduite en son nom propre par T. a quant à elle été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>de</sup> de la loi du 15 décembre 1980 le 27 octobre 2022, par ce que ce dernier avait déjà obtenu un statut de protection internationale en France. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n°284 478 du 9 février 2023.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, §3 , 6<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant

que la requérante n'invoque pas de faits propres justifiant une demande distincte de celle introduite par sa mère le 16 janvier 2019, clôturée définitivement par une décision de la partie défenderesse du 26 septembre 2019.

Ainsi, la partie défenderesse considère que la requérante ne livre aucun élément distinct de ceux invoqués par sa maman, qui permettrait de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en France.

A cet égard, elle fait valoir que les autorités françaises ont confirmé que la requérante bénéficiait d'un statut de protection subsidiaire et qu'elle suit sa mère qui y a obtenu la protection subsidiaire. Elle expose également pour quelle raison elle estime que ni le décès de la fille de la requérante en Belgique ni ses souffrances psychiques ne permettent de justifier une demande distincte dans son chef.

### 2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introduite devant le Conseil, la requérante affirme ne pas disposer de statut de protection internationale en France et souligne ne pas comprendre comment sa mère aurait obtenu un tel statut en 2017 alors qu'une demande d'asile était pendante en Belgique depuis 2015. Sous cette réserve, elle ne développe pas de critique à l'encontre de l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6, §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.3.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à la partie défenderesse, elle constate que cette dernière n'était plus compétente pour prendre l'acte attaqué compte tenu du dépassement du délai légal de 15 jours prévu pour prendre une telle décision. Elle fait notamment valoir ce qui suit :

*« La requérante est désavantagée par le fait que le CGRA ait pris une décision d'irrecevabilité de sa demande et non une décision sur le fond, puisqu'il n'y a dès lors eu aucune analyse du fond de sa demande d'asile, sur la réalité de ses craintes en cas de retour en Syrie, sur le fait qu'elle ne bénéficie d'aucune protection dans aucun autre état européen personnellement, sur le fait qu'elle a le droit de ne pas vivre avec sa mère en France et n'est pas obligée de demander un statut de séjour en France vu qu'elle a fondé sa propre famille en Belgique et vu que le délai de recours est particulièrement court (seulement 10 jours au lieu de 30 jours). »*

*Ces conséquences négatives sont contraires aux droits de la défense, à l'accès à une procédure d'appel équitable et au droit à une procédure d'asile efficace. Ils sont d'ordre public. Permettre au CGRA de prendre une décision d'irrecevabilité après quinze jours ouvrables constitue une atteinte illégale à ces droits. Le délai de quinze jours ouvrables ne peut certainement pas être prolongé. »*

2.3.4 Elle souligne ensuite que la partie défenderesse n'a pas pu examiner les faits propres justifiant la présente demande introduite au nom de la requérante dès lors que ces faits n'existaient au moment des précédentes demandes d'asile de la mère de la requérante et que la partie défenderesse n'explique pas en quoi le décès de la fille de la requérante et ses souffrances psychologiques seraient insuffisants pour justifier une demande distincte en son nom propre.

2.3.5 Elle réaffirme à cet égard que la requérante ne bénéficie pas de protection en France et que ses craintes à l'égard de la Syrie justifient une demande distincte puisque la demande de sa mère a été examinée à l'égard de la France. Elle fait ensuite valoir que son statut de mère de famille autonome ainsi que le décès de sa fille et ses souffrances psychologiques constituent également des faits propres justifiant une demande distincte dans son chef.

2.3.6 Elle expose encore pour quelles raisons il y a lieu de considérer qu'elle ne dispose pas de statut en France et que l'acte attaqué s'appuie à cet égard sur des hypothèses non vérifiées. Elle critique le motif de l'acte attaqué faisant également état de l'existence d'un droit de séjour consacré par l'article 23 de la directive 2011/95/UE sur la base de l'unité familiale, soulignant notamment que dans une telle hypothèse,

l'octroi d'un droit de séjour en France dépendrait de l'attitude de sa maman. Elle souligne également son souhait de ne plus dépendre de cette dernière.

2.3.7 Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulièrement vulnérable, à savoir une jeune mère célibataire, ayant mis au monde deux enfants avant 15 ans, d'ethnie dom, analphabète, orpheline de père, ayant vécu la guerre en Syrie, l'exil, la perte d'un enfant et des tensions intrafamiliales. Elle souligne que ce profil est attesté par des documents psychologiques et non contesté par la partie défenderesse qui lui a reconnu pour cette raison des besoins procéduraux spéciaux.

2.3.8 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

### III. Nouveaux éléments

Le 12 août 2024, soit la veille de l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle justifie ses choix procéduraux en répondant aux arguments développés dans le recours. Son argumentation, qui ne contient pas de nouveaux éléments, est développée oralement lors de l'audience du 13 août 2024. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que note de plaidoirie.

### IV. Observations liminaires concernant l'âge de la requérante et le délai dans lequel la décision attaquée a été prise

4.1. En l'espèce, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil constate que la requérante est devenue majeure le 1er juin 2024. Elle ne doit par conséquent plus être représentée par son tuteur. Cet élément n'a en outre pas d'incidence sur l'application, à la requérante de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15 décembre 1980. L'article 57/1, § 1er de cette même loi prévoit en effet que la présomption qu'elle instaure "[...] subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité [...]".

4.3. Dans son recours, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'acte attaqué dans les délais prescrits, à savoir, le délai de 15 jours ouvrables prévu par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil s'interroge dès lors sur les conséquences du non-respect, par la partie défenderesse, des délais que la loi lui impose pour prendre les différentes décisions qui relèvent de la compétence de la partie défenderesse en application de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en effet que cette loi, en particulier ses articles 57/6, § 1, 57/6, §3 et 57/6/1 imposent différents délais de prise de décision à la partie défenderesse. Il s'agit notamment du délai ordinaire de 6 mois (article 57/6, §1, la possibilité d'une prolongation de ce délai étant prévue sous certaines conditions) et des délais raccourcis de 15 jours (article 57/6, §3, alinéa 1, 3° et 6° combiné à l'alinéa 3 ; article 57/6/1, alinéa 3) ainsi que 10 jours (article 57/6, §3, alinéa 1, 5° combiné à l'alinéa 4) en fonction du type de procédure considérée. Il observe par ailleurs que l'article 860 du code judiciaire prévoit ce qui suit :

*Art. 860.<sup>1</sup> Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.<sup>1</sup>  
Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance.  
Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit.*

S'agissant des délais de prise de décision imposés à la partie défenderesse, le Conseil constate que les délais énumérés ci-dessus ne sont pas « des délais prévus pour former recours » et que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de ceux-ci. Il déduit de ce qui précède que ces délais sont des délais d'ordre et que seule l'application de principes généraux du droit peut les sanctionner, notamment le principe de loyauté procédurale, le principe du contradictoire ou encore le principe du délai raisonnable.

Cette analyse est par ailleurs confirmée par l'exposé des motifs concernant la disposition imposant un délai ordinaire de 6 mois, lequel prévoit expressément ce qui suit :

« [...]

*Les délais de traitement sont des délais d'ordre, dont le dépassement n'entraîne pas de sanctions. Ces délais peuvent néanmoins être considérés comme un objectif à atteindre pour le CGRA, auquel le gouvernement doit accorder les moyens nécessaires. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers [...] », 2548/001, p. 103.)*

Le Conseil observe ensuite que des délais plus courts sont prévus pour les demandes introduites par des personnes au sujet desquelles le législateur estime permis de présumer qu'elles n'auront pas besoin d'une protection internationale, notamment celles qui succèdent à une ou plusieurs demandes précédentes présumées introduites en leur nom par leurs parents. S'agissant de la raison d'être du raccourcissement de ces délais, des enseignements utiles peuvent à cet égard également être trouvés dans l'exposé des motifs précité, même si certaines adaptations de procédure ont encore été décidées ultérieurement :

« [...] *Étant donné qu'en cas de décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général, le demandeur est présumé ne pas avoir besoin de protection internationale soit qu'il jouit déjà d'une protection dans un État membre de l'UE, soit qu'il est originaire d'un État membre de l'UE ou d'un État partie à un Traité d'adhésion à l'UE, soit qu'il puisse obtenir une protection dans un pays tiers sûr avec lequel il a un lien, le délai imparti pour la prise d'une décision est ramené à quinze jours ouvrables pour les demandes jugées irrecevables. [...] » (op. cit., 2548/001, p.109).*

Lorsqu'il envisage l'application de principes justifiant néanmoins de sanctionner le non-respect des délais de prise de décision, le Conseil tient compte de l'économie générale de la loi et de l'objectif poursuivi par le législateur. Il prend également en considération la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (en particulier les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne au sujet du délai raisonnable, notamment dans l'arrêt C-756/21 X. contre International Protection Appeals Tribunal (Irlande) , Minister for Justice and Equality, Attorney General, du 29/06/2023, points 73 et suivants).

En l'espèce, si la requérante invoque une violation des droits de la défense, de l'accès à une procédure d'appel équitable et du droit à une procédure d'asile efficace, les critiques qu'elle développe à ce sujet demeurent générales et abstraites. Elle ne fournit pas d'élément concret et individuel de nature à démontrer que le non-respect des délais d'ordre prévus impliquerait, en ce qui la concerne, une violation de ces principes.

4.4. De manière générale, la requérante conteste encore la compétence de la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, au-delà du délai de 15 jours requis. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. En effet, la loi prévoit expressément que la partie défenderesse est compétente pour déclarer irrecevable les demandes de protection internationale introduites par des mineurs lorsqu'une demande de protection est présumée avoir déjà été introduite en leur nom par leurs parents (article 57/6, §3, alinéa 6° et article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980). Le Conseil n'aperçoit en revanche pas en quoi le non-respect des délais d'ordre prévus pour procéder à l'examen de ce type de demandes la priverait en l'espèce de telles compétences.

## **V. Les particularités de la présente procédure**

5.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante en son nom propre, décision prise le 27 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a uniquement été entendue le 15 février 2022 et plus après l'arrêt d'annulation du 14 février 2023. Pour rappel, la première demande d'asile de A. A., la mère de la requérante, a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse parce que cette dernière avait déjà obtenu une protection internationale en France.

5.2. La particularité de la présente affaire réside dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer irrecevable la demande introduite par la requérante en son nom propre après avoir constaté l'absence de faits propres justifiant une demande distincte par rapport à la deuxième demande introduite par sa maman.

5.3. A titre liminaire, le Conseil observe que la loi décrit la portée de cet examen avec des termes différents de celui requis avant de conclure à l'irrecevabilité d'une demande d'asile ultérieure, lequel vise à examiner l'existence d'éléments nouveaux « *qui augmentent de manière significative la probabilité [que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4]* ».

5.4. Néanmoins, dans ce cas de figure bien particulier, le Conseil estime pouvoir s'inspirer du raisonnement recommandé par l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO), dans

l'hypothèse de l'examen d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande multiple succédant à une décision d'irrecevabilité liée à la reconnaissance d'un statut de protection dans un pays de l'Union. Dans son « *Practical Guide on Subsequent Applications* », cette agence indique à cet égard ce qui suit :

*« Si la demande précédente a été rejetée parce qu'un autre État membre a accordé une protection internationale (en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive), l'évaluation de la nouvelle demande se fonde sur la question de savoir si le demandeur présente de nouveaux éléments qui augmentent sensiblement la probabilité que l'irrecevabilité de la demande précédente ne s'applique pas à la nouvelle demande. Les nouveaux éléments doivent être liés à la situation du demandeur dans l'État membre qui lui a déjà accordé une protection internationale. Par exemple, cet État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou le demandeur se trouve dans une situation personnelle difficile en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui équivaut à un traitement inhumain ou dégradant (78). Si la nouvelle demande est jugée recevable en raison de changements importants dans la situation en matière de protection de l'État membre qui a accordé la protection en premier lieu, tous les éléments liés au pays d'origine du demandeur doivent être examinés sur le fond, étant donné que le risque de persécution et d'atteintes graves dans le pays d'origine n'a pas été évalué précédemment par l'autorité responsable de la détermination. »* (EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, para 3.3.1, traduction libre à partir de l'anglais).

5.5. Autrement dit, en l'espèce, les faits propres à invoquer par la requérante pour justifier une demande distincte de celle de A. A. doivent se rapporter à sa situation en France et la question en débat consiste à examiner si des faits propres à la requérante sont de nature à mettre en cause l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée à l'égard de A. A. en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces faits propres, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre n'a pas accordé de protection internationale à la requérante, la lui a retirée, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime dès lors devoir examiner, d'une part, si la requérante invoque des faits propres indiquant qu'elle ne bénéficie pas effectivement d'un statut de protection internationale en France, et d'autre part, si elle invoque des raisons personnelles, notamment liées à sa vulnérabilité, de ne pas se prévaloir de la protection offerte par la France.

## VI. Appréciation

6.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture de la décision attaquée, que sa motivation révèle un examen du fond de la demande incompatible avec une décision d'irrecevabilité. La motivation de l'acte attaqué révèle en particulier que la requérante a clairement invoqué, d'une part, qu'elle ne bénéficie pas d'un statut de protection internationale en France, et d'autre part, qu'elle peut se prévaloir de circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière. La requérante a notamment fait valoir qu'après la clôture de la deuxième demande d'asile de sa maman, elle a mis au monde deux enfants alors qu'elle était encore mineure (13 et 14 ans), respectivement 23 mars 2020 et le 3 avril 2021, que son deuxième enfant est décédé en Belgique le jour de sa naissance, qu'il y a été inhumé, que ses relations avec sa mère sont tendues et qu'elle souffre de troubles psychologiques pour lesquels elle bénéficie d'une thérapie en Belgique. Ces circonstances, dont la réalité n'est pas contestée, n'ont pas pu être prises en compte dans le cadre de la procédure d'asile introduite par A. A. en 2019 puisqu'elles se sont produites après la clôture de cette procédure. Or la partie défenderesse a néanmoins considéré qu'elles ne justifiaient pas un examen distinct de sa demande. Au terme d'un examen qui n'a pas pu être effectué dans le cadre de la procédure d'asile de sa maman et que le Conseil estime incompatible avec une procédure en recevabilité,

elle expose en effet pour quelles raisons ces circonstances ne constituent pas un obstacle à son installation en France.

6.3. Le Conseil estime dès lors qu'en ce qu'elle a fait usage d'une mauvaise base légale et d'une qualification juridique erronée, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer.

6.4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision prise à l'égard de la requérante et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE